

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'impact d'une mise en liquidation sur la protection du nom commercial

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'L'impact d'une mise en liquidation sur la protection du nom commercial: obs. sous Anvers, 14 juin 1999', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 62.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

L'impact d'une mise en liquidation sur la protection du nom commercial

1. Deux anciens préposés d'un restaurant anversois exploité sous le nom commercial «Vateli» décident d'ouvrir à Anvers un restaurant sous le nom commercial «P'tit Vатели», dans la mesure où la société anonyme propriétaire du restaurant avait transféré son siège social hors de la métropole et n'exerçait plus d'activité dans le domaine de la restauration. Bien que mise en liquidation, la société qui utilisait le nom commercial «Vатели» attaque ses anciens employés et leur société sur pied de la loi sur les pratiques du commerce aux fins de les voir interdire à utiliser le nom commercial «Vатели» ou un nom commercial similaire ou concordant.
2. L'arrêt annoté présente un intérêt particulier en ce qu'il permet de rappeler les principes applicables à la protection du nom commercial des sociétés en liquidation. L'on sait qu'en cas de liquidation², la personnalité morale de la société survit – et que la société en liquidation reste propriétaire de ses biens et avoirs sociaux³. Il est incontestable que le nom commercial fait partie des avoirs de la société, dès lors qu'une personne physique ou morale – par le premier usage public qu'elle en a fait – pourra exercer sur ce nom une série de droits, dont, par exemple, le droit de licence⁴. Dans la mesure où une société en liquidation conserve l'intégralité des droits sur ses avoirs durant la liquidation, elle reste donc en droit d'exercer durant cette même période l'ensemble des prérogatives attachées à son nom commercial. En l'espèce, la société en liquidation paraissait avoir cédé à un tiers son fonds de commerce, dont le nom commercial fait partie⁵.
3. L'arrêt annoté suscite également la question de savoir comment s'éteint le droit au nom commercial, dans la mesure où le premier juge avait considéré que la protection du nom commercial aurait pris fin parce que la société en liquidation n'exerçait plus aucune activité comparable ni ne s'appropriait à le faire. L'hypothèse de l'extinction du droit commercial par abandon de ce dernier a été envisagée par une doctrine éminente à laquelle nous nous référons⁶. L'abandon de l'usage doit être indiscutable⁷ et, en l'absence d'abandon au profit d'un nouveau nom commercial, seule une cessation de l'usage du nom sur une durée significative pourrait être de nature à permettre d'en déduire un abandon⁸. En l'espèce, le restaurant avait été fermé en septembre 1997 et l'utilisation concurrente du nom commercial similaire avait débuté dès le début de l'année 1998, la citation introductive d'instance intervenant en avril 1998.
4. Pour le surplus, une fois reconnu le droit à la protection du nom commercial de la société en liquidation, il reste à appliquer les règles traditionnelles en la matière⁹, qui menaient incontestablement à reconnaître que l'utilisation du nom commercial *P'tit Vатели* au re-

2. Dont les règles générales sont insérées aux articles 183 à 195 du Code des sociétés et sont applicables tant aux S.A. qu'aux S.P.R.L. et S.C.R.L.

3. Voir, notamment, à ce sujet P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1994, n° 182, p. 781; L. DERMINE, «La liquidation des S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L.», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 177.1, p. 6, n° 030.

4. Sur la nature du droit au nom commercial, voir notamment Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 41, p. 31 et n°s 68 et s., pp. 55 et s.

5. M. COMBLIN et P. WERY, «La cession de l'entreprise individuelle», *GUJE*, 2^e éd., Bruxelles, Editions Kluwer, livre 171, n° 40, p. 14.

6. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 48, p. 37.

7. Tel est le cas lorsque la société exerce son activité sous un nouveau nom commercial.

8. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n° 48 *in fine*, p. 38.

9. Sur ce, voir, par exemple, Liège, 6 novembre 1998, commenté *infra* et Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, *op. cit.*, n°s 52 à 67, pp. 41 à 54.

gard de *Vатели*, dans une sphère d'activité similaire et sur un même territoire, créait une confusion contraire aux usages honnêtes en matière de pratiques commerciales, effectivement susceptible de causer un préjudice au titulaire du nom commercial.

410. La protection du nom commercial

N° 275. – Prés. Comm. Hasselt, 10 mars 2000¹

Présentation: Cette ordonnance examine la fonction du nom patronymique en tant que nom commercial.

Sommaire: Le droit à la protection du nom commercial naît par la première utilisation qui est faite de ce nom commercial sans qu'il soit requis que soit effectués un dépôt ou la moindre formalité.

Dans sa fonction de nom commercial, le nom patronymique acquerra alors une fonction économique et une valeur commerciale qui sont indépendantes de la personne physique.

Quoique le nom patronymique ne soit pas transmissible dans un contexte de droit civil, le nom de famille en tant qu'élément du nom commercial peut être librement transmis. Cela entraîne que le cédant qui demeure en principe fondé à utiliser son nom patronymique ne pourra plus à l'avenir incorporer son nom dans un nom commercial que dans la mesure où il ne crée pas une confusion avec la société qui a repris l'ancien nom commercial. L'utilisation d'un nom de famille peut dès lors être limitée si est suscité un risque de confusion, lequel n'est pas nécessairement exclu par le simple ajout d'un prénom.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS

Sur des questions liées à l'utilisation d'un nom patronymique en tant que nom commercial, on se référera plus particulièrement à l'étude de M. Th. VAN INNIS, insérée dans son ouvrage consacré aux signes distinctifs².

275.-1. Cette décision a été publiée dans *L.R.L.*, 2000, p. 152.

2. Th. VAN INNIS, *Les signes distinctifs*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 71, pp. 57 à 60.